



2 février 2023

Note aux adhérents sur L'Accord sur la rémunération minimale pour l'écriture documentaire

Après une négociation de plus d'un an, le SPI et les syndicats de producteurs (**SATEV, SPECT, USPA**) ont signé avec les organisations d'auteurs (**La Boucle documentaire, GARRD, SCAM**) le 23 janvier 2023 un accord professionnel qui entérine un accord sur une **rémunération minimale pour l'écriture d'un projet documentaire**.

Que recouvre cet Accord ?

Cet accord, concerne l'écriture de l'intégralité d'un **Dossier de présentation du projet d'œuvre documentaire** et s'applique à **tout contrat de cession de droits d'auteur de droit français signé à compter du 23 janvier 2023**, concernant un projet d'œuvre audiovisuelle documentaire :

- susceptible de relever du répertoire de la SCAM
- d'une durée supérieure ou égale à 52 minutes
- unitaire ou sérielle
- destiné à une première exploitation audiovisuelle par des éditeurs de services de télévision ou de SMAD

Un dossier de présentation comprend :

- o un **synopsis** (en général entre 5 et 10 pages)
- o une **note d'intention** (entre 2 et 3 pages)
- o et une **note de réalisation** (entre 2 et 5 pages).

Cf. glossaire disponible ici : <https://lespi.org/wp-content/uploads/2022/01/Charte-des-bonnes-pratiques-documentaires-Signe%CC%81e-19janv22.pdf>

Quel est le mécanisme ?

- Le producteur délégué commande à un auteur un dossier d'écriture. Il lui verse **en droits d'auteur, un minimum garanti (MG) d'un montant global minimum de 1000 € bruts HT** payés conformément à l'échéancier de paiement figurant dans le contrat, négocié de gré à gré.
- **En cas de pluralité d'auteurs**, le MG sera réparti entre les co-auteurs conformément aux termes de chacun des contrats d'auteur.
- Si le producteur délégué réunit **6000 € de financements dédiés à l'œuvre**, quelle qu'en soit la provenance (par ex. Aide CNC automatique ou sélective, préachat, Procirep, collectivité locales, convention diffuseur ...), au titre du développement ou de la production et si le montant du MG initial est inférieur à 2000 € bruts HT, **il versera un complément de MG à l'auteur pour atteindre la somme minimale de 2.000 € bruts HT.**

- **En cas de pluralité d'auteurs** : le complément de MG sera versé à chacun des co-auteurs selon les termes de leurs contrats, ou à défaut de stipulation particulière, au prorata des rémunérations versées initialement à chacun.
- **Si le producteur ne réunit pas 6000 € de financements, aucun complément de MG** n'est dû à l'auteur/à la collectivité des co-auteurs.
- **Le producteur informera l'auteur** d'avoir réuni ce minimum de financement **sous 10 jours** ouvrés à compter de son attribution. Le producteur **dispose ensuite d'un mois** à compter de l'information par lui à l'auteur de ladite attribution **pour verser le complément de MG.**
- Les aides attribuées à la production au titre de l'aide « à l'entreprise » sans lien direct avec les projets sont exclues de l'accord.

Quels sont les cas où la rémunération minimale ne s'applique pas ?

- **en cas d'écriture partielle du dossier de présentation par un auteur/plusieurs auteurs (c'est à dire en cas de dossier de présentation développé partiellement, voire totalement (pas d'auteur dans ce cas) en interne (dits *in house*) par le producteur).**
- **en cas de prise d'option sur un dossier préalablement écrit par un ou plusieurs auteurs**, le montant affecté au paiement de l'option n'est pas assujetti à cette rémunération minimale mais négocié de gré à gré.
- **Attention toutefois en cas de levée d'option** et à ce moment-là : le montant dû par le producteur devra permettre à l'auteur (ou collégialité des auteurs) de percevoir au moins 2.000 € HT bruts.
(soit : Total somme due par le producteur au moment de la levée de l'option = somme versée au titre de l'option + somme versée au titre de la levée de l'option = 2.000 € Bruts HT minimum.)

Suivi de l'Accord

- Un comité de suivi sera mis en place dans les 6 mois de la signature de l'accord, lequel devra se réunir au moins une fois par an.
- Le SPI a tenu à ce qu'une clause de revoyure et d'étape au bout de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord soit inscrite de manière à dresser un bilan et à prévoir le cas échéant le rehaussement du seuil déclenchant le versement du complément de MG à 8000 € de financements réunis.
- Le CNC et le Ministère de la Culture seront associés à l'élaboration du bilan, en fournissant notamment les éléments permettant son élaboration.
- L'accord a été conclu pour une durée de trois ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation.